



Municipalité Egan-Sud

**QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE EGAN-SUD
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMERO 2023-028 RÈGLEMENT CONSTITUANT UN FONDS RÉSERVÉ AU FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses disposition législatives, connues sous le nom de « Projet de loi 49 » ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent constituer, à partir de l'année 2023, un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce conformément à l'article 278.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un fonds réservé permet d'étaler le financement des dépenses d'élections sur une période plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année des élections ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer, au profit de l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés par le conseiller M. Jeannot Émond à la séance ordinaire du conseil, le mardi 12 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement no : 2023-028 constituant un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection et que le Conseil ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé pour un montant de 12 000\$.

Le montant du fonds réservé devra être réévalué tous les quatre (4) ans et pourra être modifié par résolution du Conseil.

Le maire et la directrice générale ou leurs remplaçants sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'ouverture d'un compte auprès de la Caisse Populaire Desjardins de Maniwaki.

Article 3 CONSTITUTION DU FONDS RÉSERVÉ

Ce fonds est constitué des sommes affectées annuellement par résolution du Conseil.

Article 4 AFFECTATION

La somme de 3 000\$ du budget de fonctionnement sera affectée annuellement par résolution du Conseil.

Le montant des affectations annuelles devra être réévalué tous les quatre (4) ans selon le montant du fonds réservé établi à l'article 2 du présent règlement et pourra être modifié par résolution du Conseil.

Article 5 REVENUS D'INTÉRÊT

Les revenus d'intérêts générés par le fonds réservé seront automatiquement affectés à ce même fonds.

Article 6 UTILISATION DU FONDS RÉSERVÉ

Les montant disponibles dans le fonds réservé doivent servir uniquement à payer des dépenses liées à la tenue d'une élection générale ou partielle.

Le conseil autorise alors, par résolution, l'utilisation du fonds réservé pour le financement de ces dépenses lors de la tenue d'une élection.

Article 7 EXCÉDENTS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le fonds réservé pour utilisation future.

Article 8 DURÉE

La durée d'existence du fonds réservé est fixée pour une période indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi



Neil Gagnon
Maire



Mariette Rochon
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	12 décembre 2023
Présentation du projet de règlement :	12 décembre 2023
Adoption du règlement :	16 janvier 2024
Avis de promulgation :	